

**CONVENTION DE REPARTITION DU PRODUIT DES FORFAITS POST-STATIONNEMENT  
(FPS) ENTRE LA VILLE DE TROYES ET TROYES CHAMPAGNE METROPOLE 2022**

Entre

**La Ville de TROYES**, représentée par Monsieur François BAROIN agissant en qualité de Maire dûment habilité à cet effet par délibération n°XXX du Conseil Municipal du XXX 2022,

Et

**La Communauté d'Agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE**, représentée par Monsieur François BAROIN, agissant en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil Communautaire du XXX 2022.

#### **PREAMBULE**

La réforme de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 (loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles, dite MAPTAM).

Le principe fondamental de la réforme est le suivant : jusqu'ici, le stationnement était lié à l'exercice d'un pouvoir de police et le non-paiement du tarif dû en zone payante sur voirie constituait une infraction pénale (amende de 17€). Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, le stationnement devient une modalité d'occupation du domaine public et le non-paiement immédiat donne lieu au paiement d'un Forfait Post Stationnement (FPS) dont le montant est fixé par la collectivité locale compétente en matière d'entretien de la voirie et dont l'exécutif reste titulaire du pouvoir de police.

Seul le stationnement sur voirie est concerné. Les contraventions relatives aux autres infractions au code de la route (stationnement gênant, dangereux, interdits ou abusifs) sont maintenues. Les zones à stationnement gratuit à durée limitée (zones bleues) restent également régies dans un cadre pénal.

Afin de permettre la collecte des FPS, la Ville de TROYES a fait appel aux services de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions.

Conformément à l'article L.2333-87-III du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), « *le produit des FPS finance les opérations destinées à améliorer les transports en commun ou respectueux de l'environnement et la circulation. Si la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat*

*mixte qui a institué la redevance de stationnement est compétent en matière de voirie, une partie de ce produit peut être utilisée pour financer des opérations de voirie. Hors Ile-de-France, les recettes issues des FPS sont perçues par la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ayant institué la redevance. Celui-ci les reverse à la commune, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte compétent pour la réalisation des opérations mentionnées au premier alinéa du présent III, déduction faite des coûts de mise en œuvre des FPS ».*

L'article R 2333-120-18 du CGCT prévoit les modalités de ce reversement en fonction des conditions d'organisation locale du stationnement payant sur voirie. Ainsi, il est notamment prévu que :

*« Dans les autres établissements publics à fiscalité propre (NDLR : ceux qui ne disposent pas de l'ensemble des compétences prévues à l'article R 2333-120-18 du CGCT) la commune ayant institué la redevance de stationnement et l'établissement public signent une convention, avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, fixant la part des recettes issues des FPS reversée, en année N+1, à l'établissement public de coopération intercommunale pour l'exercice de ses compétences en matière d'organisation de la mobilité et de voirie d'intérêt communautaire ».*

Des termes de ces dispositions, il ressort que la convention signée peut, le cas échéant, formaliser l'absence de reversement de la commune à l'EPCI.

**En conséquence, il est convenu ce qui suit.**

## **1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de préciser les rapports entre la Ville de TROYES et la Communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE au sujet de l'emploi des recettes des FPS perçues en 2022 conformément aux dispositions de l'article R 2333-120-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **2 – REPARTITION DES RECETTES DES FPS**

Les produits des recettes des FPS payés en 2022 pour l'occupation du domaine public de la Ville de TROYES par le stationnement payant seront répartis de la manière suivante :

-16% seront reversés par la Ville de TROYES à la Communauté d'agglomération de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, auxquels s'ajoutera la somme de 46 944 € convenue suite au transfert de la Halle aux vélos par la Commune à l'Agglomération ;

-le solde sera conservé par la Ville de TROYES, charge à elle d'affecter ces moyens aux projets relatifs aux opérations d'amélioration des transports collectifs ou respectueux de l'environnement et la circulation routière, ou à des opérations d'amélioration de la voirie.

Le versement de la Ville de Troyes à Troyes Champagne Métropole interviendra sur l'exercice 2023 (année N + 1), avant le terme du premier trimestre.

### **3 – INSTANCE DE SUIVI**

Un comité de suivi sera organisé avant le 30 juin 2023 par la Ville de TROYES en présence de représentants élus et de techniciens de TROYES CHAMPAGNE METROPOLE, afin de faire un bilan :

- sur les montants réels issus du FPS perçus en 2022 avec le détail des charges de fonctionnement et d'investissement en année N-2, N-1 et N ;
- sur les actions réalisées ou engagées par la Ville de TROYES conformément aux conditions d'utilisation arrêtées.

Cette instance pourra être un lieu d'échange sur les actions qui pourraient être entreprises à ce titre en année N+1. Dans ce cadre, TROYES CHAMPAGNE METROPOLE pourra proposer des opérations éligibles à l'utilisation du FPS dans le but de contribuer à la réalisation des objectifs du Plan de Déplacement Urbain ou de tout autre objectif prévu par la loi.

### **4 –DUREE**

La présente convention est conclue pour une période allant de sa date de notification au 30 mars 2023.

Fait à TROYES, le.....

Pour  
TROYES CHAMPAGNE METROPOLE

Pour la  
Ville de TROYES